

**2. DOCUMENT GRAPHIQUE**  
2.1 Ensemble de la commune

DOCUMENT DE TRAVAIL

Pièce n° 2.1	REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR
Approuvée par délibération du Conseil Communautaire : le	

Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois

0 m 50 m 100 m 150 m 200 m 250 m

LEGENDE :

- Limite de zones
- ZONES AGRICOLES**
- A** Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**
- N** Zone à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
- Voies à préserver, modifier ou créer (article L151-38 du C.U.)
- Emplacements réservés et numéro d'opération
- Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain - risque fort (étude Algériques)
- Secteur concerné par des risques d'inondations (atlas des zones inondables du Ruhans)
- Secteur concerné par des risques d'inondations (PPRI de la moyenne vallée de l'Ognon) :
- zone bleue (article R. 151-31 du C.U)
- zone rouge (article R 151-34 du C.U)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Elargissement carrefour rue de la Maison du Vau et VC n°3 de Dampierre à Thieffrans	Commune	142 m²
2	Création d'un chemin piéton/bicyclette entre le village et la salle des fêtes	Commune	371 m²
3	Création d'un chemin piéton/bicyclette sous forme de contre-allée le long de la rue du Faubourg en direction de Cognières	Commune	1475 m²
4	Aménagement du carrefour entre la rue du Faubourg et la rue de Chez Besson	Commune	96 m²

RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

- Plans d'eau, cours d'eau
- Zones humides : zones humides issues de l'inventaire DREAL
- Milieux humides : zones humides potentielles non prospectées en raison d'un défaut d'accès issues de l'inventaire SMAMBVO
- Espaces boisés classés à protéger (article L. 113-1 du C.U)
- Plantations d'alignements à créer (article L. 113-1 du C.U.)
- Élément du bâti ou du paysage à protéger, à mettre en valeur (article L.151-19 du C.U.)
- Élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U. : ripisylve des cours d'eau
- Corridors écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du C.U.
- Élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U.

